

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13331 Marseille

Marseille, le 24/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARKEMA FRANCE SA**

123 BD de la Millière  
CS 90108  
13011 Marseille

Références : D-2025-0037  
              SPR/2025/0163  
Code AIOT : 0006400651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exercice du 17 octobre 2024 visait à tester certaines dispositions du plan particulier d'intervention. Cet exercice a été diligenté par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Plusieurs objectifs étaient visés lors de cet exercice, en testant : les systèmes d'alerte des populations, les délais de mise en place du dispositif de bouclage des routes, la coopération entre les services d'intervention d'Arkema et du Bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM), le confinement de plusieurs établissements... Il a donc été décidé de ne pas réaliser cet exercice de façon inopinée : la direction d'Arkema était informée quant au scénario et à la date.

Le scénario retenu était le suivant : la chute d'un élément de grue sur une tuyauterie d'ammoniaque conduisait à la rupture de cette tuyauterie. La fuite s'accompagnait d'un dysfonctionnement de plusieurs mesures de sécurité, aggravant la fuite. Il convient de rappeler que la probabilité d'une

fuite de produits toxiques est très faible, mais ne peut être négligée. L'exploitant procède régulièrement à des exercices, à son niveau. Le 17 octobre 2024, c'est l'articulation avec la réponse publique, en cas d'accident majeur, qui a aussi été testée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Protection des personnes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, d)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un exercice PPI	Autre du 01/12/2014, article R741-32 (Code de la sécurité intérieure)	Sans objet
2	Élaboration et mise à jour d'un POI	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-41 et R. 515-100	Sans objet
3	Organisation en cas de POI/PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, a) et b)	Sans objet
4	Fiches situations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, c)	Sans objet
6	Passage de POI à PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, e)	Sans objet
7	Accueil des secours externes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, f)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prélèvements dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, i)	Sans objet
9	Fiche G/P « Gravité / Perception »	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'exercice, l'exploitant a su instaurer une bonne coordination entre ses équipes (PC-exploitant et intervention), la gestion de la situation a été menée de façon fluide.

L'inspection a toutefois relevé quelques points à éclaircir ou à améliorer, sur les comportements à l'audition des différentes sirènes et les conditions de confinement notamment.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réalisation d'un exercice PPI

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2014, article R741-32 (Code de la sécurité intérieure)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice PPI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des exercices de mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont obligatoires. Les modalités en sont définies par la section 1 du présent chapitre. La périodicité maximale de ces exercices est fixée à cinq ans sauf pour les plans exigés au titre des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> de l'article R. 741-18, pour lesquels elle est de trois ans. L'exploitant est tenu de participer aux exercices et entraînements d'application du plan décidés par le préfet.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a participé à l'exercice PPI sur la base de l'ordre d'exercice du préfet de département. ARKEMA a respecté les consignes et conventions d'exercice, il a fait preuve d'implication. Dans le cadre de cet exercice, les sirènes ont été déclenchées et des messages d'alerte ont été diffusés auprès des riverains. L'exploitant a reçu plusieurs appels de la part de riverains, qui s'informaient de la situation et des comportements à adopter. Il convient aussi de noter que cet exercice a été l'occasion pour les autorités de tester le dispositif FR-Alert, par la diffusion d'une notification sur les téléphones portables. L'inspection relève que ce message est arrivé tardivement par rapport à la cinétique du scénario d'accident testé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Élaboration et mise à jour d'un POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2015, article L. 515-41 et R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

Article L. 515-41 du code de l'environnement :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1<sup>o</sup> Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2<sup>o</sup> Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

[...]

L'exploitant tient à jour ce plan.

Article R. 515-100 du code de l'environnement :

[...]

[Ce plan] est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

[...]

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

[...]

**Constats :**

Lors de l'exercice, la dernière version du plan d'opération interne du site d'Arkema Saint-Menet dont dispose l'inspection des installations classées date du 01/01/2024.

Le POI du site contient des fiches réflexes sur la conduite à tenir en cas de sinistre sur le site, pour différents scénarios issus majoritairement de l'EDD.

L'exploitant procède en moyenne à une dizaine d'exercices par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Organisation en cas de POI/PPI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, a) et b)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

[...]

**Constats :**

L'exercice s'est finalement tenu le 17 octobre 2024, après plusieurs reports (qui ne relevaient pas de l'exploitant). L'exercice avait donc été préparé bien en amont. La date et l'horaire de l'exercice avaient été largement partagés (y compris auprès du grand public). Ainsi, la mise en place des cellules de gestion de crise avait pu être anticipée par les différents acteurs, et tous les participants étaient prêts lors du début de l'exercice (participants du COD présents sur place, véhicules du BMPM pré-positionnés...).

L'exercice visait en premier lieu à tester les modalités d'alerte : la mise en place de l'organisation de la gestion de crise n'a donc pas été testée dans un contexte d'urgence.

Sur le site, avant le début de l'exercice, l'équipe chargée d'assurer la gestion de la crise au PC-exploitant s'était organisée. Les rôles avaient été répartis, la plupart des participants disposaient de chasubles permettant de les identifier.

Le POI d'Arkema Saint-Menet est structuré en plusieurs chapitres, dont l'un porte sur l'alerte. Il présente les schémas d'alerte et comprend plusieurs fiches réflexes, en fonction du niveau d'alerte. C'est dans cette partie que les fonctions responsables du déclenchement du POI et du PPI sont désignées.

Un autre chapitre porte sur l'organisation des secours. Il comprend les fiches réflexes associées aux différentes fonctions : directeur des opérations internes (DOI), communication interne / externe, chef du poste de commandement, etc. Lors de l'exercice, toutes les fonctions identifiées dans le POI ont bien été attribuées à des participants différents.

Lors de l'exercice, l'inspection a constaté que les échanges entre acteurs étaient fluides, avec une bonne coordination.

Seule l'information sur l'actualisation de la bascule de vent a été prise en compte tardivement par les équipes d'intervention. En situation réelle, ce retard d'information aurait pu avoir des conséquences sur l'identification des zones sous l'influence de la fuite et le déploiement des moyens. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller au bon positionnement des moyens de lutte par rapport à l'orientation du vent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise si, parmi les exercices mensuels, certains sont réalisés sans anticipation de l'horaire, afin de vérifier les délais réels de mise en place du PC-ex et leur adéquation avec les scénarios d'accident envisagés. Le cas échéant, l'exploitant détaille les délais enregistrés pour les exercices 2024, et justifie l'adéquation avec les scénarios testés. Sinon, ces modalités d'exercices sont intégrées pour le programme d'exercice de 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fiches situations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, c)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

**DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉ**

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

## **Constats :**

Le POI d'Arkema Saint-Menet comprend un chapitre propre aux scénarios accidentels susceptibles de survenir sur le site. Pour chaque scénario, une fiche décrit :

- les produits concernés,
- la nature du sinistre,
- les conséquences attendues (au regard de l'EDD),
- si ce scénario est susceptible de conduire au déclenchement du PPI,
- les actions prioritaires à mettre en œuvre pour maîtriser le sinistre,
- les besoins prévisibles en eau et émulseur.

La fiche s'accompagne d'une carte permettant de localiser les équipements concernés et d'identifier les équipements incendie et autres installations à risques à proximité.

Lors de l'exercice, au PC-ex, l'exploitant disposait d'un classeur papier avec la fiche concernée.

Les moyens de défense incendie ont été mis en œuvre de façon organisée, de façon globalement conforme au plan de défense incendie et au POI (les moyens déployés correspondaient à ceux prévus dans la fiche). À noter qu'en raison de la situation d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Huveaune, l'exercice a été réalisé sans mettre en œuvre l'ensemble des moyens en eau.

Au poste de commandement avancé, l'inspection a relevé la sur-sollicitation d'une personne.

Concernant la situation au PC-ex, l'inspection a constaté les points suivants, qui peuvent conduire à des pistes d'amélioration :

- lors de l'annonce des directions de vent (en degrés), plusieurs personnes ont eu des hésitations pour traduire l'orientation correspondante → prévoir un dispositif en salle qui facilite la compréhension des indications de vent.
- l'heure de l'horloge dans la salle était décalée de 4 minutes : le secrétaire a donc reporté systématiquement les 2 horaires pour chaque événement → vérifier régulièrement le bon réglage de l'horloge de la salle, pour limiter les risques de confusion en cas de crise.
- sur la caméra de vidéo-surveillance (reportée sur un écran de la salle et manœuvrée à distance depuis le poste de garde), à partir d'une certaine heure, les reflets rendaient la visualisation impossible → disposer d'un retour caméra exploitable.

De façon plus générale, l'exploitant doit veiller à la réalisation régulière d'exercices, au cours desquels les intervenants sont mis en situation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Protection des personnes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, d)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

[...]

## **Constats :**

Le POI décrit les systèmes d'alerte susceptibles de retentir en cas de sinistre (sirènes POI et PPI) et les conduites à tenir pour le poste de garde et les personnels d'astreinte (fiches réflexes).

Préalablement à l'exercice, la direction d'Arkema Saint-Menet avait prévenu le personnel présent sur site qu'un exercice de confinement / évacuation aurait lieu dans la matinée, entre 10h00 et 11h00, sans diffuser le scénario retenu.

### Sirènes

Une première sirène, correspondant au déclenchement du POI, a été activée à 10h17 (soit 2 minutes après l'annonce de l'événement initiateur) depuis le poste de garde. Par la suite, la sirène PPI a été activée à 10h35 (cf. point de contrôle n°6). Puis, à 11h04, une sirène SAIP (Système d'alerte et d'informations aux populations : réseau des sirènes d'alerte) a retenti à proximité du site.

Au vu de l'horaire, beaucoup de personnes présentes sur site ont cru qu'il s'agissait de la fin du confinement et ont commencé à sortir. Avec la confusion, l'exploitant a ordonné le reconfinement, jusqu'à l'audition de la sirène de fin d'alerte à 11h35. Toutefois, il apparaît qu'il y a eu confusion entre les sirènes SAIP et la sirène de fin d'alerte PPI.

### Confinement

Lors de l'exercice, l'exploitant a procédé au rassemblement et au confinement de l'ensemble du personnel présent sur site, soit 260 personnes (à l'exception de 3 personnes ayant obtenu une dérogation spécifique pour une opération ne pouvant être reportée).

Lors du confinement des équipes sur site, il est apparu que certaines salles de confinement disposaient d'une capacité trop limitée par rapport au nombre de personnes à protéger. De plus, l'une des salles de contrôle a, a priori, été compliquée à évacuer.

## **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

### Sirènes

Sous un délai d'un mois, l'exploitant décrit les mesures mises en œuvre afin d'informer les personnels présents sur site (y compris les entreprises extérieures) concernant les différentes sirènes et de s'assurer de l'adéquation de leur comportement.

En particulier, il précise si, depuis l'exercice :

- les actions de sensibilisation ont été renforcées, à la fois en interne et dans l'accueil sécurité des entreprises extérieures, sur les différentes alarmes susceptibles de retentir lors d'un accident, et les comportements qu'elles doivent entraîner ;
- des affichages, détaillant clairement la conduite à tenir selon le signal sonore entendu, ont été mis en place.

À défaut, il justifie, sous un délai d'un mois, de la mise en place de ces mesures.

### Confinement

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet la procédure d'évacuation / confinement / recensement mise en œuvre en cas de sinistre.

De plus, dans les mêmes délais, l'exploitant justifie que les salles étanches sont suffisamment dimensionnées afin d'accueillir / protéger toutes les personnes susceptibles de se trouver sur le site en cas d'alerte. Il s'assure également de l'étanchéité des locaux de confinement afin d'assurer la mise en sécurité des personnes sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Passage de POI à PPI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, e)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

[...]

**Constats :**

Le POI d'Arkema Saint-Menet prévoit les différents niveaux de POI et les conditions de passage d'un événement relevant du POI au PPI. En particulier, il est indiqué qu'une « fuite importante d'ammoniac » conduit au déclenchement du PPI.

En cohérence avec ces dispositions, 10 minutes après l'événement initiateur et le début présumé de la fuite, l'exploitant a voulu solliciter le passage au niveau PPI de cet événement. Il a transmis l'information par la ligne de fax (message générique, pré-rédigé), mais a toutefois rencontré des difficultés pour joindre les autorités par la ligne téléphonique prévue à cet effet. 10 minutes après, l'exploitant a déclenché la sirène PPI depuis la salle du PC-ex.

Par la suite, d'autres échanges eu lieu entre la préfecture et le DOI, pour partager sur l'avancement des opérations.

À l'occasion des exercices régulièrement menés tout au long de l'année par l'industriel, Arkema doit veiller à tester les moyens de communication avec la préfecture et s'assurer que les délais de réponse soient compatibles avec la gestion de crise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Accueil des secours externes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, f)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

## **Constats :**

Dans le POI d'Arkema Saint-Menet, c'est la fiche réflexe du poste de garde qui prévoit les modalités d'accueil des secours extérieurs. C'est en effet le poste de garde qui est chargé de la gestion des accès. Par la suite, les secours extérieurs rejoignent le PCA, pour coordonner leur intervention avec les secours internes.

Lors de l'exercice, plusieurs véhicules du BMPM étaient pré-positionnés sur le parking visiteurs d'Arkema. En réponse à la demande de l'exploitant, le BMPM s'est rendu sur le site. En particulier, lors de l'exercice, il était prévu des manœuvres conjointes avec des EPI spécifiques aux produits toxiques.

L'inspection a relevé les points suivants, qui peuvent conduire à des pistes d'amélioration :

- Les personnes chargées de guider les véhicules d'intervention n'étaient pas équipées d'EPI adaptés au risque toxique (absence de masques). Même s'il s'agissait d'un exercice, elles se trouvaient à proximité de la zone théorique de fuite, sous le vent. --> Lors des exercices, il convient de veiller à ce que toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans une zone à risque soient équipées d'EPI adaptés.
- Des véhicules du BMPM se sont garés dans le mauvais sens et ont dû se retourner (en direction de la sortie du site). --> Veiller à non seulement, guider les véhicules d'intervention, mais également à leur bonne orientation par rapport aux besoins du sinistre.
- Il y a eu une confusion concernant les intervenants chargés de fermer l'une des vannes de la tuyauterie d'ammoniac, entre le BMPM et Arkema, qui nécessitait un équipement particulier vis-à-vis des risques toxiques. Au final, le délai entre le début théorique de la fuite et l'isolement de la fuite aura duré plus d'une heure. Il convient toutefois de rappeler que l'exercice, pour la partie intervention, visait à tester la coopération entre les équipes du BMPM et les équipes d'intervention d'Arkema (et pas le délai d'isolement de la fuite). En fin d'exercice, l'exploitant a précisé qu'en situation réelle, l'équipe d'intervention d'Arkema n'aurait pas attendu l'arrivée du BMPM. --> En lien avec le BMPM, clarifier en amont, sur la base des scénarios du POI, les rôles de chaque entité et les modalités de coopération.

## **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 8 : Prélèvements dans l'environnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V, i)
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.

[...]

**Constats :**

Le POI comprend une fiche spécifique aux prélèvements dans l'environnement, avec des précisions sur la localisation des points à prélever en limite de site et sur le matériel à utiliser selon les composants susceptibles d'être émis.

Lors de l'exercice, l'exploitant a procédé à des mesures en limite de site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Fiche G/P « Gravité / Perception »**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'événements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Constats :**

Lors de l'exercice, l'exploitant a bien déclaré l'accident auprès de la DREAL à l'aide de la fiche G/P prévue à cet effet. Deux fiches G/P ont été émises dans l'heure qui a suivi le début de l'exercice. L'exploitant a également contacté la DREAL par téléphone, conformément au POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite